



Modifications à la Lettre d'entente n° 327

Amendement n° 180

La RAMQ vous informe des changements apportés à la *Lettre d'entente n° 327 concernant certaines modalités particulières applicables pour la prestation continue de services médicaux dans un établissement ayant la mission d'un CHSLD* par les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Ces changements entrent en vigueur le **1^{er} avril 2019**.

Les principaux changements sont les suivants :

- La période d'engagement d'un groupe concerté n'est plus limitée à un an;
- Un médecin peut se joindre à un groupe ou s'en retirer en tout temps;
- La date d'adhésion d'un groupe concerté correspond à la date de début d'un trimestre;
- Un médecin peut s'engager à assurer seul la prise en charge de l'ensemble des patients hébergés dans un CHSLD, sous certaines conditions.

1 Installations visées

Le 2^e alinéa du paragraphe 1.02 est modifié et déplacé sous le paragraphe 1.01.

Exceptionnellement, une installation qui exploite une unité de soins de longue durée au sein d'un CHSGS peut, avec l'approbation du comité paritaire, être admissible aux dispositions de cette lettre d'entente si elle est confrontée à une grave pénurie d'effectifs médicaux.

Le paragraphe 1.02 est modifié par l'ajout d'une mention précisant que les installations sont désignées par le comité paritaire.

L'[Annexe 1 – Installations désignées par la Lettre d'entente n° 327](#) présente la liste des installations désignées par le comité paritaire ainsi que leur date d'adhésion et de fin, le cas échéant.

2 Engagement

La période d'engagement du groupe concerté à la [Lettre d'entente n° 327](#) n'est plus limitée à un an. Le groupe concerté n'a donc plus à renouveler son engagement annuellement, puisqu'il n'y a plus de date de fin d'engagement. Ainsi, l'article *8.00 Renouvellement de l'engagement* est supprimé. Le comité paritaire informera la RAMQ concernant le renouvellement d'un groupe concerté qui a adhéré à la *Lettre d'entente n° 327* entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

2.1 Période d'engagement du groupe concerté

Les paragraphes 3.01 c) et d) sont modifiés pour retirer la durée de la période d'engagement.

Lors de la création d'un groupe concerté, chaque médecin qui s'engage à assurer la prestation continue de services médicaux dans l'installation visée doit être reconnu par le comité paritaire à ce titre et s'engager pour toute la durée de la période d'adhésion du groupe concerté.

L'engagement de service de tous les médecins du groupe doit permettre d'assurer la prestation continue de services médicaux.

2.2 Engagement et retrait d'un médecin en tout temps

Le paragraphe 3.01 f) est ajouté et l'actuel 3.01 f) est renuméroté 3.01 g).

À tout moment pendant la période d'engagement du groupe concerté, un médecin peut se joindre au groupe pour assurer la prise en charge et la continuité des services médicaux offerts dans l'installation visée. À l'exception du paragraphe 3.01 c), le médecin qui se joint à un groupe existant doit respecter les dispositions de l'article 3.00 de la *Lettre d'entente n° 327* et peut se prévaloir des modalités de rémunération prévues aux articles 4.00 et 5.00, le cas échéant.

Un médecin peut également se retirer en tout temps du groupe concerté pendant la période d'engagement. Toutefois, il doit effectuer les démarches requises pour désigner un médecin qui assurera à sa place la prestation continue de services médicaux selon les dispositions prévues au paragraphe 3.01 e). De plus, le médecin doit mettre fin aux inscriptions des patients hébergés en CHSLD dont il n'assure plus la prise en charge.

Médecin responsable

Le paragraphe 5.01 est modifié par l'ajout d'un alinéa afin de préciser que le médecin responsable du groupe concerté doit informer la RAMQ **de tout départ et de toute arrivée** de médecins faisant partie du groupe concerté au moyen du formulaire [Engagement – Lettre d'entente n° 327](#) (4413).

3 Fonctionnement

3.1 Adhésion et fin d'adhésion du groupe concerté

Les paragraphes 7.01 et 7.02 sont modifiés.

Depuis le **1^{er} avril 2019**, l'engagement du groupe concerté doit débuter le premier jour d'un trimestre complet, soit :

- le 1^{er} janvier;
- le 1^{er} avril;
- le 1^{er} juillet;
- le 1^{er} octobre.

La demande d'adhésion doit être transmise au comité paritaire par le représentant de l'établissement avec l'accord des médecins du groupe concerté au moyen du formulaire [Engagement – Lettre d'entente n° 327](#) (4413). Le comité paritaire informe ensuite la RAMQ. La RAMQ doit avoir reçu la demande d'adhésion **avant le premier jour du trimestre** à compter duquel l'engagement débute.

Le paragraphe 7.03 est ajouté et les actuels paragraphes 7.03 et 7.04 sont respectivement renumérotés 7.04 et 7.05.

La fin de l'engagement d'un groupe concerté à la *Lettre d'entente n° 327* doit être signifiée au comité paritaire par le médecin responsable au moyen du formulaire [Engagement – Lettre d'entente n° 327](#) (4413) en précisant la date de fin de l'adhésion du groupe. Le comité paritaire en informe la RAMQ.

Tarification bonifiée

Chaque patient hébergé en CHSLD pris en charge par un médecin en vertu de la *Lettre d'entente n° 327* est comptabilisé au nombre de six pour un aux fins de l'accès à la tarification bonifiée applicable en cabinet, à domicile, en CLSC ou en GMF-U. Pour se prévaloir de la tarification bonifiée, le médecin doit se conformer aux dispositions prévues au paragraphe 2.2.6 A du préambule général.

Les patients hébergés en CHSLD ne sont pas comptabilisés, actuellement, dans le rapport *Nombre de patients inscrits pour la tarification*, disponible dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*. Ainsi, le médecin qui, en considérant le nombre de patients inscrits selon la *Lettre d'entente n° 327*, a 500 patients inscrits ou plus doit **informer le comité paritaire** de son nombre de patients inscrits pour obtenir une dérogation donnant accès à la tarification bonifiée. Le cas échéant, le comité paritaire transmet à la RAMQ des dérogations donnant accès à la tarification bonifiée aux médecins visés et les services seront rectifiés rétroactivement à la date de la dérogation. Aucune action n'est requise de la part du médecin.

Le médecin qui a déjà 500 patients inscrits ou plus sans tenir compte des patients inscrits selon la *Lettre d'entente n° 327* n'a pas à informer le comité paritaire.

Vous serez informé dans une prochaine infolettre lorsque les patients pris en charge dans le cadre de la *Lettre d'entente n° 327* seront comptabilisés dans le rapport.

3.2 Responsabilités du comité paritaire

Lors de l'adhésion d'un groupe concerté à la *Lettre d'entente n° 327*, le comité paritaire transmet les informations suivantes à la RAMQ et à l'établissement visé :

- Le nom de l'établissement;
- Le nom des médecins du groupe concerté et le nombre de forfaits alloués au groupe;
- Le nom du médecin responsable et, le cas échéant, des personnes qui l'assistent et le nombre de forfaits alloués à chacun d'eux;
- La date de début et, le cas échéant, de fin de l'engagement;
- Le nombre de forfaits alloués au groupe concerté.

4 Nouvelle disposition – Médecin seul

L'article 9.00 est ajouté et entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2018**.

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01 c) concernant la formation d'un groupe concerté, un médecin qui ne fait pas partie d'un tel groupe peut s'engager à **assurer seul** la prestation continue de services médicaux auprès de l'ensemble des personnes hébergées dans une installation d'un établissement ayant la mission d'un CHSLD.

Le médecin visé doit détenir une nomination selon les dispositions des annexes XXII ou XXIII. Pour toute nouvelle nomination, l'établissement doit transmettre à la RAMQ le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Honoraires fixes et rémunération mixte](#) (1897) ou [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547).

4.1 Engagement

Le médecin doit transmettre le formulaire [Engagement – Lettre d'entente n° 327](#) (4413) au comité paritaire et respecter l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 3.01 de la lettre d'entente, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

4.2 Rémunération

Le médecin visé par cette disposition peut se prévaloir des modalités de rémunération prévues par la *Lettre d'entente n° 327*, et ce, rétroactivement à sa date d'engagement. Il ne peut toutefois pas se prévaloir des modalités de rémunération prévues à l'article 5.00 pour le médecin responsable. Il doit également se soumettre aux dispositions de l'article 8.00 relativement au non-respect de l'engagement, de même que celui ou ceux qui le remplacent pendant une absence, le cas échéant.

4.2.1 Prise en charge de patients

Une fois que la RAMQ est informée de l'engagement du médecin, elle lui envoie une lettre. Après réception de cette lettre, le médecin visé par les dispositions de l'article 9.00 peut transmettre, au moyen du service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*, les informations sur l'identité des patients hébergés en CHSLD dont il accepte de faire le suivi. Aucune prise en charge rétroactive n'est possible. Ainsi, la date de prise en charge doit être le 1^{er} avril 2019 ou après.

Pour plus d'information sur les modalités de transmission des informations sur l'identité des patients hébergés en CHSLD, consulter l'[infolettre 133](#) du 24 juillet 2018.

4.2.2 Tarification bonifiée

Le cas échéant, le comité paritaire transmet à la RAMQ une dérogation donnant accès à la tarification bonifiée pour le médecin qui y avait droit depuis sa date d'engagement. Pour plus d'information, voir la section 3.1 de la présente infolettre.

4.3 Absence

En tout temps, lorsqu'il s'absente, le médecin doit s'assurer de pouvoir recourir à un ou à plusieurs médecins qui s'engagent à assurer à sa place la prestation de services auprès de l'ensemble des personnes hébergées dans l'installation, entre autres afin d'assurer la garde en disponibilité 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et ce, pendant toute la durée de son absence.

Le médecin qui fait appel à un médecin remplaçant doit informer la RAMQ du nom de ce médecin et des dates de début et de fin du remplacement au moyen du formulaire [Engagement – Lettre d'entente n° 327](#) (4413). Le médecin remplaçant est rémunéré selon les dispositions du paragraphe 3.01 e).

5 Disposition transitoire

L'article 10.00 est ajouté et l'actuel article 10.00 ainsi que l'actuel paragraphe 10.01 sont renumérotés 11.00 et 11.01.

Sauf avis contraire, un groupe concerté de médecins qui a adhéré à la *Lettre d'entente n° 327* depuis le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2019 est assujéti à l'ensemble des dispositions de cette lettre d'entente depuis le **1^{er} avril 2019**.

Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.
